

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour la réunion de ſes Conſeils.

Du 9 Août 1789.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant reconnu la néceſſité de faire régner entre toutes les parties de l'adminiſtration, cet accord & cette unité ſi deſirables dans tous les temps, & plus néceſſaires encore dans les temps difficiles, Sa Majeſté a jugé à propos de réunir au Conſeil d'État, le Conſeil des Dépêches & le Conſeil royal des Finances & du Commerce; & pour que les affaires contentieuſes, qui étoient portées par les Secrétaires d'État au Conſeil des Dépêches, ſoient à l'avenir vues & diſcutées dans une forme capable de préſerver des variations & des ſurpriſes, Sa Majeſté a en même temps jugé convenable de former, pour ces ſortes d'affaires, un Comité ſemblable à celui qui exiſte pour les affaires contentieuſes du département des Finances : Elle eſpère trouver, dans cet établiſſement,

les mêmes avantages & la même utilité que le Comité contentieux des Finances a constamment procurés depuis son institution.

ARTICLE PREMIER.

LE Conseil des Dépêches & le Conseil royal des Finances & du Commerce, seront & demeureront réunis au Conseil d'État, pour ne former à l'avenir qu'un seul & même Conseil, lequel sera composé des personnes que le Roi jugera à propos d'y appeler.

I I.

POUR mettre d'autant plus d'accord dans toutes les parties d'administration, & prévenir l'influence de la faveur ou des prédilections, le Roi a ordonné que toutes les nominations aux charges, emplois ou bénéfices dans l'Église, la Magistrature, les Affaires étrangères, la Guerre, la Marine, la Finance & la Maison du Roi, seront présentées dorénavant à la décision de Sa Majesté dans son Conseil.

I I I.

TOUTES les demandes & affaires contentieuses qui étoient rapportées au Conseil des Dépêches par les Secrétaires d'État, seront renvoyées de chaque département, à un Comité que Sa Majesté établit sous le titre de *Comité contentieux des Départemens*.

I V.

LE Comité sera composé de quatre Conseillers d'État, & il y sera attaché quatre Maîtres des Requêtes, en qualité de Rapporteurs.

V.

LES avis du Comité seront remis au Secrétaire d'État du département; & dans le cas où une affaire aura paru

d'une nature & d'une importance telle qu'il doive en être rendu un compte particulier au Roi, Sa Majesté appellera à son Conseil les Conseillers d'État composant ledit Comité, & le Maître des Requêtes Rapporteur, pour, sur son rapport, être statué par Sa Majesté.

V I.

Il en sera usé de même à l'égard du Comité contentieux des finances; & Sa Majesté se réserve en outre d'appeler particulièrement à sondit Conseil le Contrôleur général de ses finances, toutes les fois que les circonstances pourront l'exiger.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf août mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.